

N°AM-2023-162

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PERMISSION DE VOIRIE POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BATEAU D'ACCÈS AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 17 AVENUE DU DOCTEUR EMILE ROUX

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande du 28 avril 2023 de Monsieur François GONCALVES domicilié n° 17 avenue du Docteur Emile Roux, pour agrandir un bateau d'accès à sa propriété depuis la voirie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La permission de voirie est accordée à Monsieur François GONCALVES pour agrandir le bateau d'accès à sa propriété depuis le Domaine Public routier, suivant les prescriptions suivantes :

⇒ Le présent bateau d'accès devra être d'une longueur de 4.50 ml hors tout et comporter 3.50 ml de plateau, dont les bordures de trottoir devront être abaissées, de manière à conserver 0,05 m. de vue au-dessus du caniveau et 1 ml de rampant de chaque côté. Il devra respecter le profil en long de l'existant.

⇒ La pente transversale du bateau devra en outre être comprise entre 2 et 4 cm par mètre. Toute pente supérieure pourra entraîner l'obligation de démolir et annulera automatiquement la présente permission.

⇒ La nature des matériaux utilisés pour la fondation et la finition du bateau sera identique à celle du trottoir existant. Et la couche de roulement sera remise en état avec des matériaux résistants à la circulation qu'elle doit supporter.

⇒ Il sera procédé à la réfection de la forme de caniveau ainsi qu'aux raccords de chaussée si nécessaire. Et, il ne devra exister aucune saillie aux raccordements entre l'entrée charretière et le trottoir.

**Article 2** : Les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourront être exécutés qu'après l'obtention de la présente permission de voirie et qu'après la déclaration du chantier sur le site de l'INERIS, à l'adresse <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

Leur réalisation et leur coût sont à la charge du permissionnaire qui est tenu de maintenir ensuite l'ouvrage en bon état.

Les présents travaux devront, par ailleurs, être confiés à une entreprise disposant des qualifications nécessaires à la réalisation des travaux de VRD sur le domaine public. Celle-ci devra se soumettre aux prescriptions qui lui seront imposées en particulier pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du Domaine Public.

Toutes modifications à apporter aux ouvrages de voirie de toute nature, compris dans les emprises du Domaine Public routier, à titre provisoire ou définitif, devront être arrêtées en accord avec les services techniques de la Ville, avant tout début d'exécution.

Toutes précautions devront être prises pour protéger les réseaux de toute nature pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

En tant que de besoin, le permissionnaire devra prendre contact avec les différents concessionnaires, qui pourront lui imposer les dispositions techniques nécessaires.

**Article 3** : L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

**Article 4** : La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 5** : La présente permission sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Sa prorogation pour une année supplémentaire peut être demandée à l'Autorité Municipale, par courrier recommandé avec avis de réception, déposé dans le délai deux mois avant l'expiration du délai de validité posé par l'alinéa précédent.

**Article 6** : La présente permission est temporaire et peut être révoquée à tout instant, notamment pour un motif tiré de l'intérêt général.

L'Autorité Municipale se réserve en outre le droit de demander le déplacement des ouvrages présentement autorisés, aux frais du permissionnaire ou de ses ayants droits ou ayants cause, dès lors que des travaux sur voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation ne crée pour le permissionnaire aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du Domaine Public.

En cas de révocation de l'autorisation ou dans le cas de l'abandon des ouvrages, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou de la mise en demeure en cas d'abandon. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du contrevenant.

L'Autorité Municipale se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun — 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex — ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera adressée

- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution en ce qui la concerne ;
- et à Monsieur François GONCALVES, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 17 juillet 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Pour le Maire par délégation,  
la 1ère Adjointe au Maire  
Virginie DOUET-

Et de sa notification le

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS

